UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction des affaires juridiques
Affaires institutionnelles

Délibération portant approbation de la modification des statuts de l'UFR Santé

Point n° 11 inscrit à l'ordre du jour

Conseil d'administration du 13 septembre 2018

Délibération n° 2018- 81

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 612-7, L. 711-1, L. 712-3, L. 712-6-1-II, L. 713-1 et L. 713-3;

Vu la délibération n°2017-90 du conseil d'administration lors de la séance du 10 juillet 2017 ;

Vu les statuts de l'université de La Réunion ;

Vu l'avis du conseil de l'UFR Santé du 7 décembre 2017 portant sur l'association des unités de recherche aux composantes ;

Vu l'avis de la commission des statuts lors de la séance du 26 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré les membres du Conseil d'administration, **approuvent la modification des statuts de l'UFR Santé** ***conformément au document joint***.

Résultats des votes à mains levées :
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote : 30

Nombre de voix pour : 30
Nombre de voix contre : 0
Nombre d'abstention : 0

Fait à Saint-Denis le 20 septembre 2018,

Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION D.A.J.

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis au Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des universités le 27 SEP. 2018

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Unité de Formation et de Recherche Santé

STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) SANTÉ DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION

Projet proposé au Conseil d'UFR du 7 décembre 2017

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu les statuts de l'université de La Réunion ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'université en date du 6 mai 2010 portant création de l'UFR Santé, au sein de l'université de La Réunion ;

Vu les statuts de l'UFR Santé approuvés par le Conseil d'administration du 14 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil de l'UFR Santé du 11 février 2016 ;

Vu les statuts de l'UFR Santé approuvés par le Conseil d'administration du 25 février 2016 ;

Vu la délibération N°2017-90 du Conseil d'administration du 10 juillet 2017 portant sur l'association des unités de recherche aux composantes ;

Vu la délibération du conseil de l'UFR Santé du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission des statuts en date du 26 juin 2018 ;

Vu la délibération 2018-81 du Conseil d'administration en date du 13 septembre 2018 ;

TITRE I – CADRE INSTITUTIONNEL - MISSIONS - MOYENS

ARTICLE 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Santé est une composante de l'université de La Réunion au titre de l'article L713-1 du code de l'Education.

Son siège administratif est fixé au n° 1 Allée des Aigues Marines – Bellepierre – 97487 Saint Denis cedex

ARTICLE 2

L'UFR Santé conclut au nom de l'université de La Réunion la convention constitutive du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de La Réunion conformément aux dispositions du Code de l'Education (article L 713-4).

Les missions de l'UFR Santé portent sur la formation, la recherche, le développement de la culture et la diffusion des connaissances du secteur santé, et notamment :

- la formation initiale et continue des médecins ;

- la participation à la formation initiale et continue des autres professions médicales ;
- la participation à la formation initiale et continue des professions paramédicales qui relèvent du système LMD ;
- la formation au sein des parcours non règlementés licence, master, doctorat du secteur santé ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- la promotion sociale et l'ouverture sur l'environnement social ;
- la coopération régionale, interrégionale, européenne et internationale.

Ces missions peuvent en tant que de besoin être mises en œuvre avec le concours des autres composantes de l'université de La Réunion, des autres UFR françaises du secteur Santé ainsi qu'avec d'autres organismes publics ou privés, notamment les grands organismes nationaux de recherche.

Les formations sont assurées avec le concours notamment du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de La Réunion, du Service Universitaire de la Formation Permanente (SUFP) de l'université de La Réunion et de l'UFR de Médecine de l'université de Bordeaux.

ARTICLE 3

L'UFR dispose de l'autonomie pédagogique, en deuxième et troisième cycles telle que définie à l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article L713-4 du code de l'Education.

ARTICLE 4

Des unités de gestion (départements, laboratoires, centres de recherche, plateformes...) peuvent être crées au sein de l'UFR Santé dans les conditions prévues au règlement intérieur et approuvées par les instances de l'UFR Santé sous réserve des compétences du Conseil d'administration et de la Commission de la recherche du Conseil académique.

TITRE II – ADMINISTRATION DE L'UFR

ARTICLE 5

L'UFR Santé est administrée par un Conseil élu et dirigé par un Directeur qui prend le titre de Doyen, élu dans les conditions fixées par l'article 13 des présents statuts. Il est assisté de vice-Doyens et d'assesseurs proposés par lui et élus par ce même Conseil, leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur.

L'UFR peut se réunir en assemblée générale à l'initiative du Doyen.

ARTICLE 6

Le Conseil de l'UFR Santé est composé de **22** membres dont 16 membres élus et 6 personnalités extérieures désignées.

a) Les 16 membres élus se répartissent dans les collèges suivants :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés : **6**
- Collège B des maîtres de conférences et personnels assimilés : **4**
- Collège P des praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée

aux étudiants des 2ème et 3ème cycles des études médicales : **2**

- Collège des usagers : **2** titulaires et **2** suppléants
- Collège des personnels administratifs et techniques : **2**

b) Les **6** personnalités extérieures se répartissent comme suit :

- le Président du Conseil Régional de La Réunion ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) océan Indien ou son représentant ;
- le Directeur Général du CHU de La Réunion ou son représentant ;
- 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel par le Conseil d'UFR sur proposition du Doyen.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes représentés au Conseil désignent nommément pour chaque siège qui leur est attribué, un titulaire et un suppléant de même sexe appelé à le remplacer en cas d'empêchement temporaire.

En fonction des questions prévues à l'ordre du jour des réunions, le Doyen peut inviter des personnalités concernées. Les vice-Doyens ou assesseurs non-membres du Conseil, ainsi que le responsable administratif assistent au Conseil à titre consultatif.

Le Doyen peut proposer au Conseil une liste complémentaire d'invités permanents à titre consultatif.

ARTICLE 7

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, personnels enseignants, chercheurs, praticiens et BIATSS sont élus pour un mandat de quatre ans.

Les représentants des usagers (titulaires et suppléants) sont élus pour une durée de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures est d'une durée de quatre ans.

ARTICLE 8

Les élections au Conseil de l'UFR Santé sont organisées conformément à la réglementation en vigueur, selon un calendrier fixé par décision du Président de l'Université sur proposition du Doyen.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Doyen ou sur demande écrite du tiers de ses membres en exercice.

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Doyen, le Conseil se réunit à l'initiative et sur convocation d'un des vice-Doyens ou à l'initiative de cinq de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis à la seconde convocation du Conseil.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Un membre du Conseil peut donner procuration de vote à tout autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux délégations.

ARTICLE 11

Le Conseil d'UFR réuni en formation plénière délibère sur toutes les affaires générales de l'UFR Santé, dans le respect de la politique générale de l'université et de la règlementation en vigueur.

Relèvent notamment de la compétence du Conseil :

- l'élection du Doyen de l'UFR et des vice-Doyens ;
- les modifications éventuelles des statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'université ;
- le vote du projet de budget de l'UFR ;
- la définition des grandes lignes d'action de l'UFR et en particulier dans le domaine de la pédagogie, l'offre de formation initiale, la recherche, la vie étudiante, relations internationales et la formation continue ;
- la définition des objectifs et du fonctionnement des structures internes ;
- La proposition d'un contrat d'objectifs et de moyens comme support du dialogue de gestion avec l'université ;
- la politique de relations à établir avec d'autres établissements ou organismes, notamment en matière d'enseignement et de recherche.
- la proposition aux instances de l'université de la conclusion de contrats d'études ou de recherches avec d'autres organismes ou établissements publics ou privés, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'université ;
- la proposition de créations, de transformations ou de suppressions d'emplois universitaires nécessaires à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens établi avec l'université ;
- la validation de créations, transformations ou d'affectation de postes hospitalo-universitaires ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'UFR et leur utilisation.

ARTICLE 12

Dans la limite de ses attributions, le Conseil d'UFR réuni en formation restreinte examine les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de l'UFR. Il valide les propositions de nomination et de promotion des personnels hospitalo-universitaires. Il propose les listes des enseignants vacataires.

ARTICLE 13

Le Doyen est élu par les membres du Conseil de l'UFR Santé pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR et déclarés candidats selon la procédure et le calendrier définis par le Conseil d'UFR.

Cette élection a lieu à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés composant le Conseil de l'UFR au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Chaque membre du Conseil présent peut être porteur de deux procurations au maximum.

ARTICLE 14

Le Doyen, assisté des vice-Doyens et des assesseurs, arrête l'ordre du jour, la liste des invités, préside le Conseil, prépare ses délibérations et les exécute.

Dans la limite de ses prérogatives, le Doyen notamment :

- dirige l'UFR et la représente à l'égard des tiers ;
- prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des enseignements et au contrôle des connaissances en liaison avec les responsables pédagogiques concernés ;
- administre le personnel affecté à l'UFR ;
- peut recevoir délégation de signature du Président pour :
    - tous les actes d'exécution du budget propre à l'UFR ;
    - tous les actes et décisions relevant de la compétence du Président de l'université en matière de gestion administrative de l'UFR ;
- dirige les services administratifs, financiers et techniques de l'UFR ;
- rend compte au Conseil de l'exécution du budget après clôture de l'exercice ;
- prépare le projet de budget et le soumet au Conseil ;
- contrôle les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants ;
- représente l'UFR dans les manifestations officielles ;
- propose, après avis du Conseil, au Président de l'université d'intenter une action disciplinaire envers les membres de l'UFR et les étudiants relevant de son autorité.

Le Doyen est assisté par le Responsable Administratif de l'UFR pour toutes les tâches administratives.

Conformément à l'article L 713-4 du code de l'Éducation, le Doyen a qualité pour signer au nom de l'Université la convention qui a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire après qu'elle ait été soumise au Président de l'université et approuvée par le Conseil d'administration de l'université; il est compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de cette convention.

Conjointement avec le Directeur Général du CHU de La Réunion, le Doyen signe les contrats et convention auxquels le CHU est partie prenante ; nomme les chefs de clinique assistants et assistants hospitaliers universitaires ; propose aux Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Santé les créations, redéploiements et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.

Le Doyen est deuxième vice-président du directoire du CHU de La Réunion.

ARTICLE 15

Le Doyen peut nommer en tant que de besoin des chargés de mission.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 17, le mandat des vice-Doyens, assesseurs et chargés de missionne ne peut aller au-delà du mandat du Doyen qui les a proposés.

ARTICLE 16

Les vice-Doyens et assesseurs sont élus par le Conseil d'UFR au scrutin majoritaire uninominal à deux tours ; le mandat correspondant est attribué au premier tour au candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, au deuxième tour la majorité relative.

Une fois les vice-Doyens élus, le Conseil d'UFR vote le cas échéant pour le choix du premier vice-Doyen et pour le choix du second vice-Doyen.

ARTICLE 17

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Doyen est suppléé dans ses fonctions par le vice-Doyen qu'il désigne. Ce vice-Doyen est chargé des fonctions précitées à l'Art. 14, à l'exception de toutes les fonctions liées à l'exécution du budget, des propositions d'actions disciplinaires et des prérogatives fixées à l'article L

713-4 du code de l'Education pour lesquelles une délégation expresse est requise.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du Doyen, le Conseil se réunit, à l'initiative du premier vice-Doyen, sinon du second vice-Doyen ou de trois membres du Conseil pour élire un nouveau Doyen dans un délai de huit semaines au plus tard.

ARTICLE 18

En liaison avec le Doyen, le Responsable Administratif de l'UFR dirige les services administratifs et techniques. Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil de l'UFR et de toutes les instances prévues par les présents statuts.

ARTICLE 19

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions spécialisées, ainsi que des instances d'animation, de réflexion, d'évaluation ou de proposition dans tous les domaines relevant de sa compétence, et notamment, dans les domaines pédagogiques et de recherche, des relations internationales, des effectifs hospitalo-universitaires et de la stratégie. Le périmètre et la constitution de ces commissions et instances relèvent du règlement intérieur de l'UFR.

TITRE III – ASSOCIATION DES UNITES DE RECHERCHE

ARTICLE 20

Conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, les unités de recherche (équipes d'accueil et unités mixtes de recherche) dont les programmes de recherche relèvent du secteur santé et impliquent des personnels universitaires et/ou hospitalo-universitaires de l'UFR Santé sont associées à l'Unité de Formation et de Recherche Santé (la liste est annexée aux présents statuts).

ARTICLE 21

Conformément aux dispositions de l'article 19, il est créé au sein de l'UFR Santé une commission de formation et de recherche, qui peut se réunir en fonction des besoins :

- en configuration restreinte à la recherche sous la présidence du Vice-Doyen Recherche
- en configuration restreinte à la formation sous la présidence du Vice-Doyen Formation
- en configuration plénière formation et recherche sous la présidence du Doyen

Cette commission consultative en configuration plénière propose au Conseil d'UFR des orientations en matière de stratégie formation et recherche et elle est consultée dans le cadre de la préparation du contrat quinquennal de l'UFR. Sur les aspects stratégiques et prospectifs ses travaux doivent s'articuler avec ceux du CRBSP (Comité de la Recherche en matière Biomédicale et de Santé Publique).
Elle est consultée sur la qualification et la spécialité à donner aux emplois vacants et se prononce sur la transversalité formation-recherche du profil associé. Dans ce cas, les directeurs des unités de recherche qui ne sont pas membres de la commission mais concernés par les emplois sont invités à la séance et prennent part aux délibérations qui les concernent. La commission n'intervient pas dans la politique scientifique des unités de recherche associées, ni dans leurs budgets déterminés par les directeurs et leurs conseils scientifiques.
La commission constitue une instance d'échanges et de discussions afin que le dialogue soit organisé entre les acteurs de formation et de recherche.
La commission s'informe des politiques scientifiques menées par les unités de recherche associées. Elle contribue à l'animation scientifique de l'UFR Santé et de l'école doctorale.
La Commission en formation plénière se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Doyen.

ANNEXE

LISTE DES UNITES DE RECHERCHE ASSOCIEES A L'UFR SANTE

- **CEPOI :** **Centre d'Etudes périnatales de l'Océan Indien**
  (EA 7388 Université de La Réunion)

- **DeTROI :** **Diabète athérothrombose Thérapies Réunion Océan Indien**
  (UMR Université de La Réunion – INSERM 1188)

- **PIMIT :** **Processus Infectieux en Milieu Insulaire Tropical**
  (UMR 134 Université de La Réunion - INSERM 1187 – CNRS 9192 – IRD 249)

Elle se réunit si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les membres de droit de la commission de formation et de recherche sont :

- le doyen ;
- les vice-doyens ;
- le responsable administratif ;
- les directeurs des unités de recherche associées ;
- un responsable pédagogique par formation de niveau licence ou master ;
- les directeurs des départements ;
- un représentant des personnels BIATSS de l'administration générale ;
- un représentant des personnels BIATSS recherche ;

Toute personne dont la participation est jugée pertinente peut-être invitée.

Le périmètre, la constitution et la composition de cette commission dans ses configurations plénière, restreinte à la recherche et restreinte à la formation, ainsi que son articulation avec les autres commissions sont précisés dans le règlement intérieur de l'UFR.

TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

ARTICLE 22

Le règlement intérieur de l'UFR Santé doit être adopté par le Conseil à la majorité absolue. Il fixe les conditions d'application des présents statuts et arrête le détail du fonctionnement de l'UFR et de ses structures.

ARTICLE 23

La révision des statuts peut être proposée soit par le Doyen, soit par un tiers des membres en exercice composant le Conseil de l'UFR.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil de l'UFR et devient exécutoire après approbation par le Conseil d'administration de l'université.

Statuts approuvés par le Conseil d'administration du 13 septembre 2018.

Le Président de l'université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Pr Frédéric MIRANVILLE